



Le 12 septembre 2025

*publication numérique des actes administratifs*

# ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,  
publication du 12 septembre 2025- SOMMAIRE

**ARRETES DU MAIRE**

333	04/09/2025	Règlement de l'utilisation et de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)
335	09/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Allée Molière, parking élus et parking Street Ndg - Travaux de taille et nettoyage - Service Espaces verts
336	09/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Route département 28 TRQ - Chargement betteraves, La sucrerie de Fontaine le Dun
337	11/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue Adolphe Thiers Ndg – Remplacement d'un avaloir VEOLIA EAU
338	11/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 5 rue des Frères Lumière Ndg – Terrassement pour raccordement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ET ENEDIS
339	11/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - place des Hallettes Ndg - Octobre rose le 04-10
341	12/09/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue de la République Ndg - Club tennis, stationnement d'une nacelle, Entreprise VAUQUIER

**DECISIONS DU MAIRE**

125	05/09/2025	Fête de la Saint-Jérôme - Spectacle "Orchestre Les Andrews" - Contrat VIVIEN EVENTS
128	09/09/2025	Organisation du séjour et du transport pour les classes de neige 2026 - Avenant 1 - Marché LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
129	09/09/2025	Requête en référé auprès du Tribunal Administratif - Mme FONTENAY/Commune de PJ2S - Mandat d'intervention SCP EMO AVOCATS

Le 4 septembre - n°333/2025

**Objet : Règlementation de l'utilisation et de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212- 2 et L.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13, 223-1, R.610-5,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.511-1,

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomoteur léger,

Vu l'arrêté du Maire n°22 en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant les risques croissants d'accidents impliquant les trottinettes et les draisienne électriques sur le territoire communal,

Considérant qu'il est constaté régulièrement la présence d'EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) circulant à des vitesses importantes sur les trottoirs de la commune et que cet usage représente un danger pour les utilisateurs et les autres usagers,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer spécifiquement la cohabitation entre les piétons et les différents usagers et ce, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs des voies communales,

Considérant que l'usage de ces engins de déplacement personnel motorisés provoque régulièrement des accidents, des conflits entre les usagers de l'espace public, ainsi que de nombreuses doléances et que l'absence d'équipement de protection peut provoquer des blessures graves,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des autres usagers de la voie publique,

---

Le 4 septembre - n°333/2025

---

## ARRÊTE

### **Article 1 : Circulation et vitesse**

La vitesse maximale est fixée à 20 km/h sur les bandes ou pistes cyclables, et sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure à 50 km/h.

La circulation sur les trottoirs est tolérée, conformément à l'article R.431-9 du code de la route, et la vitesse maximale est fixée à 6 km/h, soit l'allure du pas, afin de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

La circulation de front est interdite aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM).

### **Article 2 : Conditions et équipements**

Tout conducteur d'engins de déplacement personnel motorisés doit être âgé d'au moins quatorze ans.

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux et de clignotants, conformément au code de la route.

Le port du casque homologué est obligatoire.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance spécifique conformément à l'article L.211-1 du code des assurances.

### **Article 3 : Sanctions**

Le présent arrêté fait l'objet d'une campagne de prévention durant une période d'un mois, à compter de sa publication.

Le 4 septembre - n°333/2025

Les responsables légaux des conducteurs mineurs seront informés immédiatement des infractions constatées par les forces de l'ordre et feront l'objet d'un courrier de rappel des obligations.

Les comportements dangereux seront immédiatement sanctionnés au titre des dispositions du code de la route et le fait de contrevenir aux dispositions particulières du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

#### **Article 4 : Signalisation**

Les utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés doivent respecter la signalisation routière.

#### **Article 5**

Les infractions liées au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

#### **Article 7**

Le Directeur général des services, le Commandant de la police nationale de Bolbec, le Directeur de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 4 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée des Solidarités**

Hélène BRIFFAULT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Parking élus, Allée Molière – Parking Street – Travaux de taille et nettoyage - Service Espaces verts**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour réaliser les travaux de taille et de nettoyage d'arbustes sur le parking des élus allée Molière ainsi que sur le parking Street, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux de taille et de nettoyage, sur le parking réservé aux élus allée Molière ainsi que sur une partie du parking Street, sauf pour les équipes du service Espaces verts de la Ville et selon l'avancement des travaux, à partir du lundi 15 septembre 2025 et jusqu'à la fin du chantier, tous les jours de 8 heures à 17 heures.

**Article 2 :** Le service Espaces verts de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine est chargé de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 9 septembre 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat,**

**Didier LEBRETON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Autorisation de circulation et chargement de betteraves –  
Triquerville – Commune déléguée de Port-Jérôme-sur-  
Seine – La sucrerie de Fontaine-le-Dun

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement du chargement des betteraves, Route départementale 28 à Triquerville – Commune déléguée de Port Jérôme Sur Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières.

### ARRÊTE

**Article 1** : Les véhicules de la sucrerie sont autorisés à circuler et stationner au droit des champs de betteraves afin d'effectuer leur chargement ponctuellement entre le 16 septembre au 30 septembre 2025.

**Article 2** : Le collecteur est chargé de la mise en place des panneaux, aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire délégué de Triquerville,

Catherine RACINE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Remplacement d'un avaloir – Rue Adolphe Thiers – VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de travaux pour le remplacement d'un avaloir, rue Adolphe Thiers, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La chaussée sera rétrécie au droit des travaux pendant 2 jours entre le lundi 15 septembre 2025 et le vendredi 26 septembre 2025, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

**Article 2 :** L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'Habitat



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement  
5 rue des Frères Lumière – Terrassement pour  
raccordement – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ET  
ENEDIS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,  
Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,  
Considérant que pour le bon déroulement du terrassement afin de raccorder d'un coffret Enedis, 5, rue des Frères Lumière, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores avec une interdiction de stationner au droit des travaux sauf pour les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENNERGIE et ENEDIS entre le vendredi 26 septembre et le jeudi 16 octobre 2025, à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures.

**Article 2** : Les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES et ENEDIS seront chargées de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4** : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire chargé de  
la Voirie et de l'Urbanisme

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – Octobre rose - place des Hallettes –  
Samedi 4 octobre 2025**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de l'organisation de la marche « Port des Roses » organisée par le Conseil des Sages de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine et la zumba organisée par l'Association Gravenchon Dynamique Commerce, place des Hallettes, avenue Anatole France, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

### ARRÊTE

**Article 1 :** L'installation du matériel (podium, tables, chaises...) nécessaire à l'organisation de la manifestation est autorisée place des Hallettes, à partir du vendredi 3 octobre 2025, 14 heures, jusqu'au lundi 6 octobre 2025, 14 heures. Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sauf ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Le samedi 4 octobre 2025, la place des Hallettes accueillera les organisateurs, les participants, des stands d'informations tenus par des associations en lien avec le cancer du sein ainsi que des professionnels de santé. Le départ et l'arrivée des 3 circuits qui sont proposés se feront place des Hallettes à partir de 7h00.

**Article 2 :** Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière et piétonne, nécessaire à l'organisation de cette manifestation, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 11 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire chargé de la  
Voirie et de l'habitat,

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou  
stationnement – Club de tennis rue de la République –  
stationnement d'une nacelle – Entreprise VAUQUIER**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement du stationnement d'une nacelle afin de permettre le nettoyage et la réparation de la toiture du Club de Tennis, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur 4 places de stationnement afin d'y stationner une nacelle pour l'entreprise VAUQUIER et une déviation piétonne sera mise en place car le trottoir sera neutralisé du lundi 15 septembre 2025 au mercredi 31 décembre 2025.

**Article 2 :** L'entreprise VAUQUIER est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :** Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 12 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Directeur du Pôle Cadre de vie,  
  
Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Votre correspondant : Pôle Cadre de vie

## DÉCISION DU MAIRE

n°125/2025

Objet : Fête de la Saint-Jérôme  
Orchestre "Les Andrews"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la Saint-Jérôme, a prévu de faire intervenir l'Orchestre Les Andrews,

### DÉCIDE

DE SIGNER un contrat avec la société VIVIEN EVENTS, pour une représentation de l'Orchestre "Les Andrews" lors de la Fête de la Saint-Jérôme, le 20 septembre 2025 à 20 heures, à la salle des fêtes de Touffreville-la-Câble,

QUE le prix de cette prestation, fixé à 850 euros TTC, sera réglé par virement administratif sur présentation d'une facture,

DE PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice 2025.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 5 septembre 2025,

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,  
du Commerce et des Événements,

Lysiane DUPLESSIS



Objet : **Organisation du séjour et du transport pour les classes de neige 2026 – Avenant n°1 au marché**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122.22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1° et L.2194-1,

Vu le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (JORF n°0078 du 1<sup>er</sup> avril 2021),

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°112 en date du 23 juillet 2025, permettant la passation d'un marché pour l'organisation du séjour et du transport pour les classes de neige 2026 pour l'école élémentaire Professeur Roux pour un départ le 11 janvier 2026 au soir et un retour le 19 janvier 2026 au matin, pour un montant de 41 148,40 TTC,

Considérant que, postérieurement à la notification du marché, deux élèves en situation de handicap moteur ont été intégrés à la liste des participants,

Considérant que, les conditions prévues dans les prestations initiales ne permettent pas à ces élèves de participer aux cours de ski debout, en raison de leurs besoins spécifiques liés à leur mobilité,

Considérant que dans un souci d'inclusion, la Ville a décidé de mettre en place des séances de ski en fauteuil spécifiquement adaptés aux besoins de ces élèves,

Considérant que cette adaptation nécessite la passation d'un avenant n°1 d'un montant de 695,00 € TTC en plus-value,

### DÉCIDE

DE PASSER avec l'association LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, un avenant n°1, en plus-value de 695,00 € TTC, portant le montant total du marché après avenant n°1 de 41 148,40 € TTC à 41 843,40 € TTC,

DE PRECISER que les dépenses sont inscrites au budget Ville 2026.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
Le 9 septembre 2025

Pour le Maire, et par délégation,  
en l'absence de l'Adjoint au Maire chargé de  
la Commande publique,  
L'Adjointe au Maire chargée des solidarités,

Hélène BRIFFAULT



Objet : Requête en référé auprès du Tribunal Administratif  
Mme FONTENAY / Commune de Port-Jérôme-sur-Seine  
Mandat d'intervention d'avocat

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°11, pour prendre toute décision concernant la rémunération et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

Considérant que la Ville doit dans le cadre d'un contentieux relatif à un accident de travail, confier une mission de conseil et d'assistance juridique à un avocat spécialisé en Droit Public,

Considérant qu'il est nécessaire d'être assisté par Maître Sandrine GILLET de la SCP EMO AVOCATS pour l'examen de la requête en référé formulée le 19 août 2025 par la SELARL Soumia MEKAOUI représentant Madame Michelle FONTENAY,

**DÉCIDE**

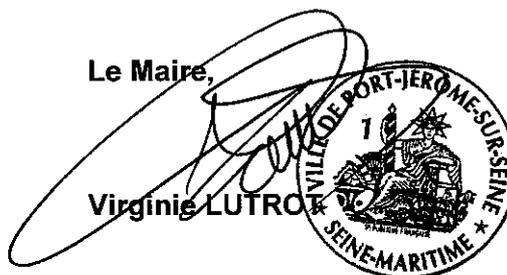
DE PASSER commande à Maître Sandrine GILLET de la SCP EMO AVOCATS pour l'examen de la requête en référé formulée le 19 août 2025 par la SELARL Soumia MEKAOUI représentant Mme Michelle FONTENAY pour un taux horaire de 220 euros HT dans une limite de 5 000 euros HT,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le budget 2025 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,  
le 9 septembre 2025,

Le Maire,

Virginie LUTROK





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29  
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE